

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1897.

Projet de loi apportant des modifications à la législation postale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre a pour but d'autoriser le Gouvernement à réduire les tarifs de tous les envois postaux, soit par une diminution de taxe, soit par l'adoption d'une plus large progression de poids, soit par la combinaison de ces deux moyens.

Ces réductions seront introduites successivement.

Un premier pas a déjà été fait dans cette voie par la loi du 26 juin 1889, en ce qui concerne les échantillons de marchandises. En effet, l'article 3 de cette loi autorise le Gouvernement à modifier la limite de poids et la progression du port fixées pour ces envois par les articles 4 et 18 de la loi du 30 mai 1879.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

Ab tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 24 de la loi du 30 mai 1879 est remplacé par les
dispositions suivantes :

« Le Gouvernement est autorisé à réduire les taxes et les
droits fixés pour les envois postaux de toute nature, et à
régler les conditions de poids, de nature, de forme et de
dimension que ces envois doivent présenter.

» Il est autorisé également à appliquer, sous les conditions
qu'il détermine, le tarif des cartes postales aux cartes fabri-
quées par des particuliers. »

Donné à Lacken, le 15 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.